

**Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation
des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT**

(Proposition soumise par les États-Unis, le Belize, la France (au nom de Saint-Pierre et Miquelon), Saint-Vincent-et-les-Grenadines, l'Afrique du Sud, le Royaume-Uni, l'Union européenne, le Canada, le Sénégal, l'Albanie, El Salvador, l'Algérie, Guatemala, Honduras, Gabon et Ghana)

RAPPELANT que le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) demande aux États de coopérer par le biais d'organisations régionales des pêches en vue de garantir la durabilité des stocks de requins ;

RAPPELANT EN OUTRE que le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins de la FAO demande aux États de fournir des données améliorées de capture et de débarquement spécifiques aux espèces et de suivi des prises de requins ;

CONSCIENTE que l'utilisation des ratios du poids ailerons-carcasse n'est pas une méthode adéquate pour s'assurer que les ailerons ne sont pas prélevés sur les requins ;

RECONNAISSANT la nécessité d'améliorer la collecte de données spécifiques aux espèces sur la capture, l'effort et les rejets pour servir de base à l'amélioration de la conservation et de la gestion des stocks de requins ;

CONSCIENTE que l'identification des requins par espèce est rarement possible lorsque les ailerons ont été retirés des carcasses ;

CONSCIENTE EN OUTRE des espèces d'élastranchés océaniques, pélagiques et grands migrants, énumérées dans la Rec. 19-01, qui sont actuellement considérées comme des espèces relevant de l'ICCAT, telles que définies dans les amendements à la Convention contenus dans le Protocole adopté en novembre 2019 ;

RAPPELANT DE SURCROÏT les Résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies, adoptées chaque année par consensus, de 2007 à 2022 compris (62/177, 63/112, 64/72, 65/38, 66/68, 67/79, 68/71, 69/109, 70/75, 71/123, 72/72, 73/125, 74/18, 75/89, 76/71 et 77/242), demandant aux États de prendre des mesures immédiates et concertées pour améliorer la mise en œuvre et le respect des mesures existantes des organisations régionales de gestion des pêches ou des accords et des mesures nationales en vigueur qui réglementent les pêcheries de requins et les prises accidentelles de requins, en particulier des mesures qui interdisent ou restreignent les pêches réalisées uniquement à des fins de prélèvement des ailerons de requins, et, si nécessaire, d'envisager de prendre d'autres mesures, selon qu'il convient, exigeant par exemple que tous les requins soient débarqués avec chaque aileron naturellement attaché ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer annuellement les données de la tâche 2 (captures nominales, y compris les rejets morts et vivants) et de la tâche 2 (prise et effort, et taille) pour les requins, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT. En outre, les CPC devraient déclarer toutes les données historiques de la tâche 1 et de la tâche 2, selon leur disponibilité, qui n'ont pas encore été soumises à l'ICCAT.
2. Les CPC devront interdire le prélèvement des ailerons de requins en mer et exiger que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés (totalement ou partiellement) jusqu'au premier point de débarquement du requin.
3. Les CPC devront interdire aux navires de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons de requins capturés à l'encontre de la présente Recommandation.

4. Dans les pêcheries qui ne ciblent pas les requins, les CPC devront encourager, dans toute la mesure du possible, la remise à l'eau des requins vivants indemnes, notamment les juvéniles, qui sont capturés accidentellement et ne sont pas utilisés à des fins alimentaires et/ou de subsistance.
5. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mener des programmes de recherche afin d'identifier les moyens d'accroître la sélectivité des engins de pêche pour la protection des requins et soumettre les informations pertinentes sur ces efforts au SCRS.
6. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mener des programmes de recherche sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les caractéristiques comportementales et les schémas migratoires ainsi que sur l'identification des zones potentielles d'accouplement, de mise bas et de nourricerie des principales espèces de requins dans la zone de la Convention et soumettre les résultats de ces programmes de recherche au SCRS.
7. La Commission devra envisager l'assistance opportune à fournir aux CPC en développement aux fins de la collecte des données sur leurs prises de requins.
8. La présente Recommandation ne s'applique qu'aux requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT.
9. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rec. 04-10).